

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Nydeggasse 11/13
3011 Berne

Le 28 août 2017

Pour tout renseignement:
Service des affaires communales
031 633 77 82
gem.agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Corporations bourgeoises
- Sections de commune
- Paroisses
- Corporations de digues
- Syndicats de communes
- Conférences régionales

Information

Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2); information n° 12

La présente ISCB contient des informations et des consignes de comptabilisation concernant les points suivants:

1. Réserve de fluctuation
2. Compensation de la plus-value
3. Impôt sur les résidences secondaires
4. Comptabilité des immobilisations destinée aux petites collectivités



1. Réserve de fluctuation

Outre la réserve de fluctuation devant obligatoirement être constituée, les communes ont la possibilité de créer par voie de règlement un financement spécial (FS) «réserve de fluctuation» allant au-delà du minimum exigé par la législation. Les consignes suivantes sont applicables:

Plan comptable	Explication	Groupe de matières
Bilan	Réserve de fluctuation au sens de l'article T2-3, alinéa 2, chiffre 5 OCo ¹ (disposition transitoire)	29601
	Réserve de valeur marchande sur instruments financiers/réserve de fluctuation au sens de l'article 81a, alinéa 3 OCo	2961x/29601
Fonction		969x
Compte de résultats	Attributions au FS et prélèvements au sens de l'article 78, alinéa 4, lettre d OCo	3896 / 4896

Un règlement-type du financement spécial «réserve de fluctuation» au sens de l'article 81a, alinéa 3 OCo est publié sur Internet:

<http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeinderecht/musterreglemente.html>.

2. Compensation de la plus-value

En vertu des dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire² révisées qui sont entrées en vigueur au 1^{er} mai 2014 ainsi que des nouvelles prescriptions de la loi bernoise sur les constructions³ effectives depuis le 1^{er} avril 2017, des **FS compensation de la plus-value** «selon le nouveau droit» doivent être institués en cas de classement de terrain en zone à bâtir (taxe correspondant à 20 % de la plus-value). Les communes sont par ailleurs libres de percevoir une taxe dans d'autres cas (augmentation du degré

¹ Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)

² Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)

³ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)

d'affectation, changement d'affectation, classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge), à condition de s'être dotées d'une base réglementaire à cet égard. L'utilisation du produit de la taxe sur la plus-value doit être conforme à l'affectation clairement fixée par la loi⁴. D'une manière générale, 10 pour cent du produit de la taxe doivent être attribués au canton⁵. Lorsque la part du produit de la taxe perçue en application du nouveau droit qui revient à la commune est affectée à des investissements, seul le montant de l'amortissement ordinaire lié à l'objet peut être prélevé sur le financement spécial concerné (préfinancement) en vertu de l'article 88a OCo.

Plan comptable	Explication	Groupe de matières
Bilan	Compensation de la plus-value selon le nouveau droit	2900x
Fonction		7909 ou en fonction de l'utilisation
Compte de résultats	Part communale	4022
	Part cantonales	4707
	Transfert de la part cantonale	3701
	Attributions au FS et prélèvements	3510 / 4510

Les FS «compensation de la plus-value» selon l'ancien droit peuvent être transformés en FS selon le nouveau droit, auquel cas l'utilisation des ressources est régie par les nouvelles dispositions (FS imposés par le droit supérieur). L'ISCB du 8 juin 2015 (n° 1/170.111/13.6) précise que les contributions versées à titre de compensation de la plus-value selon l'ancien droit peuvent être imputées au compte des investissements, à l'instar des subventions d'investissement et des autres subventions (méthode nette). Cette prescription ne vaut toutefois que pour les FS constitués en application de l'ancien droit.

L'exemple de comptabilisation 6.11 du chapitre 4 du Guide des finances communales a été complété en conséquence.

Un règlement-type, un modèle de décision ainsi que d'autres informations sur la compensation de la plus-value sont disponibles sur Internet:

www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/arbeitshilfen/mehrwertabschoepfung.

3. Impôt sur les résidences secondaires

Les communes peuvent prévoir par voie de règlement la perception d'un impôt sur les résidences secondaires (entrant dans la catégorie des impôts communaux facultatifs) en application des dispositions de la loi cantonale sur les impôts⁶. Un financement spécial doit être constitué à cette fin.

Plan comptable	Explication	Groupe de matières
Bilan	Impôt sur les résidences secondaires	2930x
Fonction		910x ou 840x
Compte de résultats	Revenus provenant de l'impôt sur les résidences secondaires	4039
	Attributions au FS et prélèvements au titre de l'article 78, alinéa 4, lettre d OCo	3893/4893

La codification comptable des impôts communaux a été adaptée en conséquence.

4. Comptabilité des immobilisations destinée aux petites collectivités

L'outil de comptabilité des immobilisations destiné aux petites collectivités (5 investissements par année au plus) a été retiré et n'est pas disponible pour l'instant. Il est recommandé aux communes concernées d'utiliser une comptabilité des immobilisations intégrée proposée par leur prestataire informatique ou de saisir les données requises dans un fichier Excel.

L'inspecteur ou l'inspectrice des finances responsable de votre commune (www.jgk.be.ch/recherchecollab) vous fournira au besoin de plus amples renseignements et répondra volontiers à toute question spécifique.

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne
Service des affaires communales
Domaine des finances communales

⁴ Article 142f LC en relation avec l'article 5, alinéa 1^{er} LAT

⁵ Article 142f, alinéa 1 LC

⁶ Article 265, alinéa 4 de la loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)